

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 10 janvier 2006 portant renouvellement des membres de la commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité à par la société SITA FD sur les communes de Lierville et de Liancourt Saint Pierre .

LE PREFET DE L'OISE **Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ; ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi 75.633 du 15 juillet 1975 reprise au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique exploité par la société France Déchets sur les communes de Lierville et de Liancourt Saint Pierre ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 2000, 8 janvier 2001 et 19 septembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 ci-dessus mentionné ;

Considérant qu'il y lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance, conformément au décret 93-1410 du 29 décembre 1993 précité;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du 2 août 2000, 27 septembre 2000, 8 janvier 2001 et 19 septembre 2001 portant création et modification de la commission locale d'information et de surveillance pour le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la société SITA FD sur les communes de Lierville et de Liancourt Saint Pierre sont abrogés et remplacés ainsi qu'il suit :

Article 2 :

Conformément à l'article 6 du décret 93.1410 du 29 décembre 1993, la commission est présidée par le secrétaire général de la préfecture ou son représentant.

Elle comprend :

1) Représentants des services de l'Etat

- ✓ l'inspecteur des installations classées chargé du suivi de l'établissement, s/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- ✓ le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- ✓ le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant.

2) Représentants de l'exploitant et du responsable technique du site

- ✓ quatre représentants de la société SITA FD,

3) Représentants des collectivités territoriales

- ✓ le vice-président du Conseil général chargé de l'environnement ou son représentant
- ✓ le président de la communauté de communes du Vexin Thelle ou son représentant
- ✓ le maire de la commune de Lierville ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Liancourt Saint Pierre ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de La Villetertre ou son représentant,
- ✓ le maire de la commune de Boubiers ou son représentant,

4) Représentants des associations de protection de l'environnement

- ✓ le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO) ou son représentant,
- ✓ le président de l'Association Les Amis du Bochet ou son représentant,
- ✓ le président de l'Association des Amis du Vexin Français ou son représentant,
- ✓ le président départemental de l'Association de lutte pour l'environnement de Picardie ou son représentant,

5) Autres Représentants

- ✓ le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- ✓ Le président du Parc Naturel régional du Vexin Français ou son représentant.

Article 3 :

Le président de la commission locale d'information et de surveillance peut appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personne qui lui paraît en mesure d'apporter un concours utile.

Article 4 :

La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine. La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Article 5 :

La commission locale d'information et de surveillance sera amenée, pour toute nouvelle installation de stockage de déchets, à se prononcer sur l'étude d'impact avant l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 janvier 2006

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur de la société SITA FD

Monsieur le président du Conseil Général de l'Oise

Monsieur le président de la communauté de communes du Vexin Thelle

Monsieur le maire de Lierville

Monsieur le maire de Liancourt Saint Pierre

Monsieur le maire de La Villetertre

Monsieur le maire de Boubiers

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie

Monsieur le président du regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)

Monsieur le président des Amis du Bochet

Monsieur le président de l'association des Amis du Vexin Français

Monsieur le président départemental de l'association de lutte pour l'environnement de Picardie

Monsieur le président de la chambre d'agriculture

Monsieur le président du parc naturel régional du Vexin Français